- 6. Invite tous les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies à participer activement aux différentes tables rondes prévues en 1990 et 1991 à N'Djamena;
- 7. Demande au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

71° séance plénière 21 décembre 1990

45/224. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987, 43/209 du 20 décembre 1988 et 44/181 du 19 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins¹⁰⁸,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en particulier à l'alinéa e du paragraphe 9, dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et de résister à tous nouveaux actes de ce genre,

Consciente que la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Notant l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

- 1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;
- 2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;
- 3. Se déclare profondément préoccupée par les effets préjudiciables des agressions passées et des actes persistants de déstabilisation commis directement, ou indirectement par des parties intermédiaires, contre les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins;
- 4. Prie avec insistance la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et au-

- tres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;
- 5. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature:
- 6. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71° séance plénière 21 décembre 1990

45/225. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/180 du 19 décembre 1989 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1990/66 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, et rappelant les résolutions et décisions pertinentes adoptées antérieurement par le Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait de la chute sérieuse des envois de fonds, de la perte d'un important marché d'exportation et du fléchissement brutal de la valeur de la livre libanaise sur le marché des changes qui a suivi, en raison notamment de la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁹ et de la déclaration faite le 22 octobre 1990 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale au nom du Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban¹¹⁰,

- 1. Sait gré au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;
- 2. Félicite le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux

¹⁰⁸ A/45/479 et Corr.1.

¹⁰⁹ A/45/566.

¹¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Deuxième Commission, 18^e séance, et rectificatif.

services de secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

- 3. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Liban dans sa tâche de reconstruction et de développement;
- 4. Engage les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins pressants du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient opérationnels et dotés du personnel de haut niveau nécessaire;
- 5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière 21 décembre 1990

45/226. Opération survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988 et 44/12 du 24 octobre 1989 sur l'assistance au Soudan,

Profondément préoccupée de ce que le Soudan continue de souffrir des séquelles de catastrophes naturelles successives et des affrontements armés qui ont détruit l'infrastructure socio-économique de ce pays et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes, et de ce que la récente sécheresse sera sans doute lourde de graves conséquences, à savoir de mauvaises récoltes et des pénuries alimentaires,

Estimant que pour soutenir les efforts du Soudan la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'Opération survie au Soudan sont décrits dans l'appel urgent lancé en mai 1990 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans l'appel contenu dans le document de base de la réunion consultative des donateurs tenue le 26 mars 1990 pour la deuxième phase de l'Opération et dans l'appel lancé par le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990,

Prenant acte avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement de la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan, présenté au Troisième Comité (programme et coordination) du Conseil économique et social le 11 juillet 1990 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les opérations de secours d'urgence au Soudan,

Notant la récente décision du Gouvernement soudanais, prise lors du Sommet mondial pour les enfants qui a eu lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990, de prolonger la période de calme dans la partie méridionale du pays,

1. Attache de l'importance aux principes établis qui régissent les programmes d'urgence de l'Organisation des Nations Unies dans des situations de conflit, notamment à la sécurité du personnel qui apporte des secours

à tous ceux qui en ont besoin, principes qui devraient être appliqués avec la coopération de toutes les parties intéressées;

- 2. Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident, au titre de l'Opération survie au Soudan, le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs efforts de secours, de relèvement et de reconstruction;
- 3. Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir mené à bien la mobilisation des ressources pour l'Opération survie au Soudan et d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises à ce titre;
- 4. Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner les efforts que fait le système des Nations Unies pour aider le Soudan à exécuter ses programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, à mobiliser des ressources pour l'exécution de ces programmes et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;
- 5. Invite tous les Etats à continuer de contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;
- 6. Invite également tous les Etats à répondre généreusement aux demandes d'aide alimentaire et non alimentaire immédiate et d'appui au relèvement formulées dans les appels lancés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en mai 1990, par le Gouvernement soudanais le 26 mars 1990 et par le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990;
- 7. Prie instamment le Gouvernement soudanais et les autres parties concernées de fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant les mouvements du personnel et de fourniture de secours, afin de garantir le plein succès de la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan dans l'ensemble du pays;
- 8. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'Opération survie au Soudan¹¹¹ et le prie de suivre et évaluer la situation d'urgence ainsi que de le lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de toutes les questions pratiques liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan et de la tenir informée comme il convient de la situation dans l'intervalle.

71^e séance plénière 21 décembre 1990

45/227. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 43/208 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a instamment prié la communauté internationale de répondre de façon efficace et généreuse à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays

¹¹¹ A/45/547.